



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DES LETTRES**

Ecole de langue  
et de civilisation françaises

**UNIVERSITE DE GENEVE  
FACULTE DES LETTRES**

**Règlement d'études  
de**

**L'Ecole de Langue et de  
Civilisation Françaises**

**E.L.C.F.**

*Entrée en vigueur : Septembre 2020*

## **A. But général et missions de l'ELCF**

- Art. 1
- 1 L'ELCF s'adresse aux étudiant-e-s non francophones qui désirent approfondir leur connaissance du français et de la culture des pays de langue française ou qui souhaitent s'orienter vers l'enseignement du français langue étrangère (ci-après FLE).
  - 2 Elle peut admettre les étudiant-e-s francophones dans le cadre du diplôme d'études spécialisées en didactique du français langue étrangère.
  - 3 Sont considérés comme « non francophones » les étudiant-e-s pour qui le français n'est ni langue de référence (langue parlée en famille ou avec l'entourage immédiat) ni langue de scolarisation (maturité ou équivalent en français). En principe, ces étudiant-e-s sont soumis-e-s à l'examen d'admission de français de l'Université de Genève (article 55, alinéa 6 Statut de l'Université de Genève).
- Art. 2
- 1 L'ELCF prépare :
    - au diplôme d'études du français langue étrangère (DEFLE),
    - au diplôme d'études spécialisées en didactique du français langue étrangère (DEFLE).
  - 2 Elle contribue aux enseignements du Baccalauréat et de la Maîtrise universitaires de « français langue étrangère », discipline de la Faculté des lettres.
  - 3 Elle propose une année d'enseignements de français intensif (année propédeutique - AP) aux étudiant-e-s non francophones régulièrement immatriculé-e-s à l'Université de Genève qui doivent perfectionner leurs connaissances du français avant d'entreprendre des études dans une UPER/UER de l'Université.
  - 4 Elle organise, en collaboration avec la Maison des langues, des cours d'appui linguistique pour les étudiant-e-s non francophones qui poursuivent régulièrement des études dans une UPER/UER de l'Université de Genève (ou dans des établissements d'enseignement supérieur genevois avec lesquels l'Université a un accord particulier). Les étudiant-e-s qui accomplissent un séjour d'études dans une UPER/UER de l'Université de Genève ont également accès aux cours d'appui.
  - 5 En outre, elle propose une année ou un semestre d'enseignement intensif du français (année d'immersion – ADI), qui s'adresse en priorité aux étudiant-e-s de mobilité IN qui souhaitent perfectionner leurs connaissances de la langue française dans le cadre d'un cursus en FLE déjà entrepris dans leur université.

## **B. Immatriculation, admission et inscription**

- Art. 3
- 1 Pour être admis à l'AP, au DEFLE ou au DEFLE, l'étudiant-e doit satisfaire aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
  - 2 L'étudiant-e n'est définitivement admis-e à l'AP qu'après avoir réussi l'examen d'admission de français prévu par l'Université. Pour être admis sans restrictions au cursus du DEFLE, il/elle doit aussi réussir une épreuve écrite supplémentaire.
  - 3 L'examen d'admission de français prévu par l'Université a pour but de tester la compréhension orale, l'expression et la compréhension écrites. Les modalités de l'examen d'admission et de l'épreuve écrite supplémentaire sont fixées et approuvées par la direction de l'ELCF.

- 4 L'admission au DESFLE se fait sur dossier.
- 5 L'admission à l'ADI se fait sur dossier.  
Un test d'orientation de cursus obligatoire a lieu en principe deux semaines avant le début des cours. Il déterminera le cursus d'études exact de l'ELCF auquel le/la candidat-e sera admis-e.

Art. 4 La direction de l'ELCF peut accepter, dans le cursus du DEFLE et à titre conditionnel, les étudiant-e-s ayant subi un échec dans une autre UPER/UER, ou ayant été éliminés. Ces étudiant-e-s sont tenu-e-s d'obtenir leur diplôme dans un délai de trois semestres (art. 20, al. 1, lettre b).

Art. 5 En principe, les auditeurs/auditrices ne sont pas admis-e-s dans les enseignements des cursus spécifiques de l'ELCF.

### **C. Organisation et durée des études**

- Art. 6
- 1 Les études à l'ELCF sont organisées en quatre cursus :
    - l'AP, assurant une mise à niveau linguistique pour les étudiant-e-s souhaitant poursuivre ou entamer des études dans une UPER/UER de l'Université, ou préparant à l'entrée au cursus du DEFLE,
    - le cursus préparant au DEFLE,
    - le cursus préparant au DESFLE,
    - l'ADI, accueillant en priorité des étudiant-e-s de mobilité IN ayant le FLE comme discipline universitaire et/ou désireux-ses, dans le cadre de leur séjour à l'Université, d'étudier le français à plein temps.
  - 2 La direction de l'ELCF admet l'étudiant-e au cursus et au programme d'enseignement lui correspondant :
    - a. en fonction du résultat de l'examen d'admission de français (art. 3 al. 2 et 3) et de l'épreuve écrite supplémentaire  
ou
    - b. en fonction des résultats obtenus au cours des semestres antérieurs déjà effectués au sein de l'ELCF  
ou
    - c. sur dossier, et après entretien avec le(la) Conseiller(ère) aux études de l'ELCF ou après le test d'orientation de cursus  
ou
    - d. sur dossier, et après entretien avec le(la) responsable de programme pour le DESFLE.
- Art. 7
- 1 Le cursus de l'AP a une durée d'études à plein temps de deux semestres. Il est sanctionné par une attestation. Le volume de travail requis correspond à 48 crédits ECTS.
  - 2 Le cursus du DEFLE a une durée d'études à plein temps de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum. Il vaut 60 crédits ECTS.
  - 3 Le cursus du DESFLE a une durée d'études à plein temps de deux semestres au minimum et de trois semestres au maximum. Il vaut 60 crédits ECTS.
  - 4 Le cursus de l'ADI a en principe une durée d'études à plein temps de deux semestres. Il est sanctionné par une attestation et attribue 54 crédits ECTS. Un-e étudiant-e admis-e à l'ADI pour un semestre seulement peut également obtenir une attestation de réussite valant 27 crédits.

- 5 La direction de l'ELCF peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e en fait la demande par écrit. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres au maximum.

Art. 8 La direction de l'ELCF peut accorder des congés, en nombre limité, aux étudiant-e-s qui en font la demande :

- a. pour cause de maladie ;
- b. pour cause de maternité ;
- c. pour l'exercice d'une activité professionnelle temporaire ;
- d. pour service militaire ou civil ;
- e. pour cause de départ temporaire ;
- f. pour tout autre motif dûment justifié.

Les semestres de congé ne sont pas comptés dans la durée des études prescrites. L'étudiant-e en congé ne peut pas se présenter aux examens. La durée totale du ou des congé(s) ne peut pas excéder deux ans.

Art. 9 L'enseignement de l'ELCF est dispensé durant les semestres universitaires et selon le calendrier fixé par l'Université.

#### **D. Structure des études**

Art. 10 1 **Année propédeutique (AP)**

Dans le cursus de l'AP, les enseignements sont principalement dispensés sous forme de cours-séminaires et de travaux pratiques. Le cursus est structuré en deux blocs : le « bloc 1 », subdivisé en 1A et 1B, qui propose des enseignements annuels axés sur le développement et le renforcement des principales compétences linguistiques, et le « bloc 2 », qui propose des enseignements semestriels spécialisés, ciblant notamment le français tel qu'il se pratique dans le contexte universitaire.

- 2 Le volume de travail requis pour l'AP correspond à un total de 48 crédits ECTS. En principe, l'étudiant-e ne peut pas faire valoir ces crédits dans le cadre de ses études ultérieures à l'Université de Genève, sauf accords particuliers avec les UPER/UER concernées.
- 3 L'étudiant-e admis-e à l'AP obtient à l'issue de ce cursus une attestation délivrée par l'ELCF.
- 4 L'AP est considérée comme étant « réussie » si l'étudiant-e remplit les conditions suivantes :
  - a. avoir régulièrement suivi pendant deux semestres les enseignements prévus par le plan d'études de l'année propédeutique ;
  - b. avoir obtenu :
    - les attestations requises par le plan d'études ;
    - la note minimale de 4 pour chacun des enseignements du bloc 1A;
    - une moyenne générale d'au moins 4 pour le bloc 1B ainsi que pour le bloc 2, et aucune note inférieure à 3 entrant dans la composition de la moyenne concernée.

- Art. 11      1      **Diplôme d'études du français langue étrangère (DEFLE)**
- L'offre du programme d'études du DEFLE comporte huit modules, à 12 crédits ECTS chacun. Pour réussir le DEFLE, l'étudiant-e en valide cinq, ce qui correspond à un total de 60 crédits ECTS.
- 2      Certains modules sont obligatoires, d'autres sont optionnels. En fonction de leur niveau linguistique de départ et de leur projet d'études, les étudiant-e-s suivront des parcours différenciés. Certaines limites pourront être posées au choix du parcours en fonction de l'examen d'admission de français, des résultats obtenus à l'AP ou des résultats obtenus éventuellement dans une autre Ecole de langue ou Université. Le choix des modules et des enseignements optionnels est effectué par l'étudiant-e, avec l'aide du (de la) Conseiller(ère) aux études de l'ELCF.
- 3      Les crédits sont octroyés au/à la candidat-e lorsque, pour chaque module, celui/celle-ci a satisfait aux conditions de validation telles que prévues par le plan d'études, et obtenu la note minimale de 4.
- 4      Sauf dérogation admise par le Doyen de la Faculté des lettres pour de justes motifs, sur préavis de la direction de l'ELCF, est éliminé-e du DEFLE l'étudiant-e qui :
- a. n'a pas obtenu au moins 24 crédits au plus tard à la fin du 2<sup>ème</sup> semestre (art. 20, alinéa 1, lettre c) ;
  - b. n'a pas obtenu au moins 60 crédits au plus tard à la fin du 4<sup>ème</sup> semestre (art. 20, alinéa 1, lettre c).
- 5      Après avoir obtenu le DEFLE, l'étudiant-e qui souhaite poursuivre ses études en Faculté des Lettres dans le cursus du baccalauréat universitaire (BA) avec le français langue étrangère comme branche A ou B peut, en fonction du parcours suivi, obtenir des équivalences pour certains des modules du BA.
- Art. 12      1      **Diplôme d'études spécialisé en didactique du français langue étrangère (DESFLE)**
- Au DESFLE, on distingue quatre groupes d'enseignements :
- a. ceux qui font l'objet d'une évaluation des théories de référence, formant le module I ;
  - b. ceux qui font l'objet d'une évaluation des méthodes en didactique, formant le module II ;
  - c. ceux qui font l'objet d'une évaluation des applications en didactique, formant le module III ;
  - d. ceux qui font l'objet d'une évaluation des stages et des pratiques de classe, formant le module IV.
- 2      Les crédits attachés aux modules sont les suivants :
- au module I : 15 crédits ;
  - au module II : 15 crédits ;
  - au module III : 15 crédits ;
  - au module IV : 15 crédits.
- Ils sont obtenus lorsque les exigences prévues à l'alinéa 4 ci-dessous sont réalisées.
- 3      Toute équivalence doit faire l'objet d'une demande par écrit auprès de la personne responsable du programme.

- 4 L'étudiant-e admis-e au cycle préparant au DESFLE peut obtenir cette certification s'il/elle remplit les conditions suivantes :
  - a. avoir régulièrement suivi pendant deux semestres au moins les enseignements prévus par le plan d'études ;
  - b. avoir obtenu une moyenne générale d'au moins 4 à chacun des quatre modules d'enseignements obligatoires.
- 5 Sauf dérogation admise par le Doyen de la Faculté des lettres pour de justes motifs, sur préavis de la direction de l'ELCF, est éliminé-e du DESFLE l'étudiant-e qui :
  - a. n'a pas obtenu au moins 30 crédits (= réussite de deux des quatre modules) au plus tard à la fin du 2<sup>ème</sup> semestre (art. 20, alinéa 4, lettre a) ;
  - b. n'a pas obtenu au moins 60 crédits au plus tard à la fin du 3<sup>ème</sup> semestre (art. 20, alinéa 1, lettre d).

Art. 13      1      **Année d'immersion (ADI)**

Dans le cursus de l'ADI, les enseignements sont principalement dispensés sous forme de cours-séminaires et de travaux pratiques. Le cursus est structuré en deux blocs : le « bloc 1 », qui propose des enseignements annuels axés sur le développement et le renforcement des principales compétences linguistiques, et le « bloc 2 », qui propose des enseignements semestriels thématiques variés.

- 2 Le volume de travail requis pour l'ADI correspond à un total de 54 crédits ECTS. En principe, l'étudiant-e ne peut pas faire valoir ces crédits dans le cadre de ses études ultérieures à l'Université de Genève, sauf accords particuliers avec les UPER/UER concernées. L'université dans laquelle il est régulièrement immatriculé peut par contre les reconnaître et les valider à son gré.
- 3 L'étudiant-e admis-e à l'ADI obtient à l'issue de ce cursus une attestation délivrée par l'ELCF.
- 4 L'ADI est considérée comme étant « réussie » si l'étudiant-e remplit les conditions suivantes :
  - a. avoir régulièrement suivi pendant deux semestres les enseignements prévus par le plan d'études de l'année d'immersion ;
  - b. avoir obtenu :
    - les attestations requises par le plan d'études ;
    - une moyenne générale d'au moins 4 au bloc 1 avec une note minimale de 4 pour l'enseignement « Ecrit-grammaire » et une note minimale de 4 pour l'enseignement « Activités orales », ainsi qu' aucune note inférieure à 3 entrant dans la composition de cette moyenne ;
    - une moyenne générale d'au moins 4 au bloc 2, et aucune note inférieure à 3 entrant dans la composition de cette moyenne.

**E. Contrôle des connaissances**

Art. 14 Les modalités d'évaluation des enseignements et des modules de l'AP, du DEFLE, du DESFLE et de l'ADI sont fixées dans leurs plans d'études respectifs.

- Art. 15      1 Les connaissances des étudiant-e-s sont évaluées par des notes allant de 0 à 6, la note suffisante étant 4. La notation s'effectue au quart de point.
- 2 En cas d'échec, l'étudiant-e a droit pour l'AP et l'ADI à une deuxième et dernière tentative, pour le DEFLE et le DESFLE à deux autres tentatives.

- 3 Toute note égale ou supérieure à 4 est définitivement acquise.
- Art. 16 Pour être admis à un examen, l'étudiant-e doit remplir les conditions suivantes :
- a. être inscrit à l'ELCF et ne pas être au bénéfice d'un semestre de congé ;
  - b. avoir satisfait aux exigences particulières requises par le plan d'études concernant l'enseignement évalué par l'examen en question.
- Art. 17 L'examineur est en principe la personne qui a dispensé l'enseignement dans le cadre duquel le/la candidat-e est interrogé-e. Il/elle est assisté-e d'un juré.
- Art. 18 Un-e candidat-e qui, sans juste motif, ne se présente pas à un examen, reçoit la note 0. Les justes motifs doivent être présentés immédiatement ou dans un délai de trois jours en cas de maladie ou accident à la Direction de l'ELCF.

### **F. Fraude et plagiat**

- Art. 19
- 1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
  - 2 En outre, le Conseil des enseignants de l'ELCF peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du/de la candidat-e à cette session.
  - 3 Le Conseil des enseignants de l'ELCF peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
  - 4 Le Conseil des enseignants de l'ELCF peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au décanat de la Faculté des lettres. Ce dernier peut décider de saisir le Conseil de discipline de l'Université.
  - 5 Le Conseil des enseignants de l'ELCF, respectivement le décanat de la Faculté des lettres doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement. Ce dernier/Cette dernière a le droit de consulter son dossier.

### **G. Elimination**

- Art. 20
- 1 Est éliminé-e, l'étudiant-e qui ne satisfait pas aux conditions de réussite du cursus d'études qu'il/elle poursuit dans les délais prévus. A savoir :
    - a. si, admis à l'AP (ou à l'ADI le cas échéant), il/elle n'a pas obtenu l'attestation de niveau après deux semestres d'enseignements ;
    - b. si, admis-e à titre conditionnel au DEFLE, il/elle n'a pas obtenu le diplôme dans un délai de trois semestres (cf. art. 4) ;
    - c. si, admis-e au cursus du DEFLE, il/elle n'a pas obtenu les crédits requis dans les délais fixés à l'article 11, al. 4 ;
    - d. si, admis-e au cursus du DESFLE, il/elle n'a pas obtenu la certification postulée après trois semestres.
  - 2 Est aussi éliminé-e, l'étudiant-e qui, inscrit-e à l'AP (ou à l'ADI le cas échéant) :
    - a. n'obtient pas la moyenne générale minimum de 4 dans chacun des blocs, selon les modalités prévues aux articles 10 alinéa 4 et 13, alinéa 4 ;
    - b. échoue après deux tentatives à un examen.
  - 3 Est aussi éliminé-e, l'étudiant-e qui, inscrit-e au DEFLE :
    - a. n'obtient pas la note minimale de 4 à chacun des cinq modules retenus ;
    - b. échoue après trois tentatives à un examen.

- 4 Est aussi éliminé-e, l'étudiant-e qui, inscrit-e au DESFLE :
  - a. n'a pas obtenu au moins 30 crédits (= réussite de deux des quatre modules) au plus tard à la fin du 2ème semestre (art. 12, alinéa 5, lettre a) ;
  - b. n'obtient pas la note minimale de 4 à chacun des quatre modules ;
  - c. échoue après trois tentatives à un examen.
- 5 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 6 L'élimination du cursus d'études suivi est prononcée par le Doyen de la Faculté des lettres sur préavis de la direction de l'ELCF. Elle entraîne l'élimination de l'ELCF et de la Faculté des lettres.

#### **H. Procédures d'opposition et de recours**

- Art. 21
- 1 Toutes les décisions prises par l'ELCF ou le Doyen de la Faculté des lettres selon le présent règlement d'études peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) entré en vigueur le 17 mars 2009. Cette opposition doit être adressée au Doyen de la Faculté des Lettres dans les trente jours qui suivent le lendemain de la notification de la décision contestée.
  - 2 Un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice peut être interjeté contre la décision sur opposition qui sera rendue en première instance dans le délai de 30 jours qui suit le lendemain de sa notification.

#### **I. Entrée en vigueur, abrogation et dispositions transitoires**

- Art. 22
- 1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 14 septembre 2020 et abroge celui du 15 septembre 2014 sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-dessous.
  - 2 Il s'applique à tous/toutes les candidat-e-s et à tous/toutes les nouveaux/nouvelles étudiant-e-s qui commencent leurs études à partir de son entrée en vigueur. Il s'applique aussi à tous/toutes les étudiant-e-s en cours d'études au moment de son entrée en vigueur sauf ceux/celles visé-e-s aux alinéas 3 et 4 qui suivent.
  - 3 Les étudiant-e-s en cours d'études dans le cadre de l'AP au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis-es au règlement du 15 septembre 2014.
  - 4 Les étudiant-e-s en cours d'études dans le cadre du DESFLE au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis-es au règlement du 15 septembre 2014.
  - 5 Les étudiant-e-s ayant interrompu leurs études avant le 14 septembre 2020 et désirant se réimmatriculer pour les poursuivre sont soumis-es au présent règlement.
  - 6 Les étudiant-e-s qui achèvent un cursus de l'ELCF au 14 septembre 2020 et qui désirent poursuivre leurs études dans un autre cursus, en particulier le DESFLE, se voient appliquer le présent règlement.